



stratergo
travail & santé

Vidéosurveillance en entreprise

Céline Dubey Guillaume
Saignelégier, le 14 mars 2013

Introduction

Surveiller – terme ambivalent

Notion de contrôle

*Observer attentivement,
pour contrôler (Larousse)*

**→ Surveiller...
pour punir**

Notion de bienveillance

*Être attentif à..., prendre
soin de... (Larousse)*

**→ Surveiller...
pour protéger**

Systemes de surveillance et de contrôle

- Les systemes evoluent dans le temps (nouvelles technologies, nouveaux moyens, etc.)
- Ils sont très nombreux, de plus en plus invisibles et bon marché.
- Les données sont de plus en plus interconnectables, transférables, faciles à stocker, etc.



Branches professionnelles touchées



Motivations de l'employeur

- Augmenter la performance et le rendement de l'entreprise
- Réduire le nombre d'agressions, les violences, les menaces et les infractions diverses
- Limiter les abus d'utilisation des outils professionnels (par ex. internet)
- Limiter les risques de fuites d'informations
- Suivre le parcours d'un produit ou d'un service en temps réel
- Etc.

Effets sur la santé et le bien-être

- La surveillance contribue à réduire la marge de manœuvre des salariés, à accroître la pression psychologique et temporelle, et à diminuer le soutien social ressenti par les individus.
 - effets possibles: TMS et stress
- La surveillance technologique n'est qu'un élément de contrôle plus vaste.
 - la surveillance est insérée dans un système plus large qui peut être nocif
- La surveillance peut aussi avoir des effets positifs (par ex. prévention contre les agressions).

Bases légales

Textes légaux

Textes légaux

Loi sur le travail (art. 6 LTr)

**Ordonnance 3 relative à la Loi sur le travail
(art. 26 OLT 3)**

Code des obligations (art. 328 et 328b CO)

Code civil suisse (art. 28 et 28a CC)

Loi sur la protection des données (LPD)

Surveillance – 1^{er} principe

(art. 26 al. 1 OLT 3)

Il est **interdit d'utiliser des systèmes de surveillance ou de contrôle destinés à surveiller le comportement** des travailleurs à leur poste de travail.

Surveiller le comportement

La surveillance du comportement des travailleurs comprend toute surveillance permettant de vérifier, en permanence ou non, certaines activités des travailleurs de façon détaillée:

- des caméras filmant l'activité des travailleurs et la manière dont ils la réalisent;
- des microphones enregistrant les conversations des travailleurs;
- des systèmes d'écoute téléphonique;
- des logiciels informatiques permettant de connaître les activités à l'ordinateur des travailleurs.

Surveillance – 2^{ème} principe

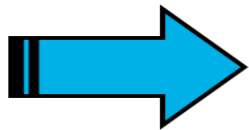
(art. 26 al. 2 OLT 3)

Lorsque des **systemes de surveillance** ou de contrôle sont **nécessaires pour d'autres raisons**, ils doivent notamment être conçus et disposés de façon à **ne pas porter atteinte à la santé** et à la liberté de mouvement des travailleurs.

Admissible à certains endroits

Des systèmes de surveillance peuvent être disposés à des endroits stratégiques pour l'entreprise:

- ✓ Extérieur des bâtiments et parkings
- ✓ Accès, passages et entrées
- ✓ Machines et installations dangereuses
- ✓ Salles des coffres
- ✓ Dépôts de produits dangereux



Une analyse de cas en cas est nécessaire

3 conditions à respecter

1	Existence d'un intérêt prépondérant autre que la surveillance du comportement des travailleurs
2	Proportionnalité entre l'intérêt de l'employeur et l'intérêt des travailleurs à ne pas être surveillés
3	Consultation des travailleurs sur le mécanisme de surveillance

Intérêt prépondérant

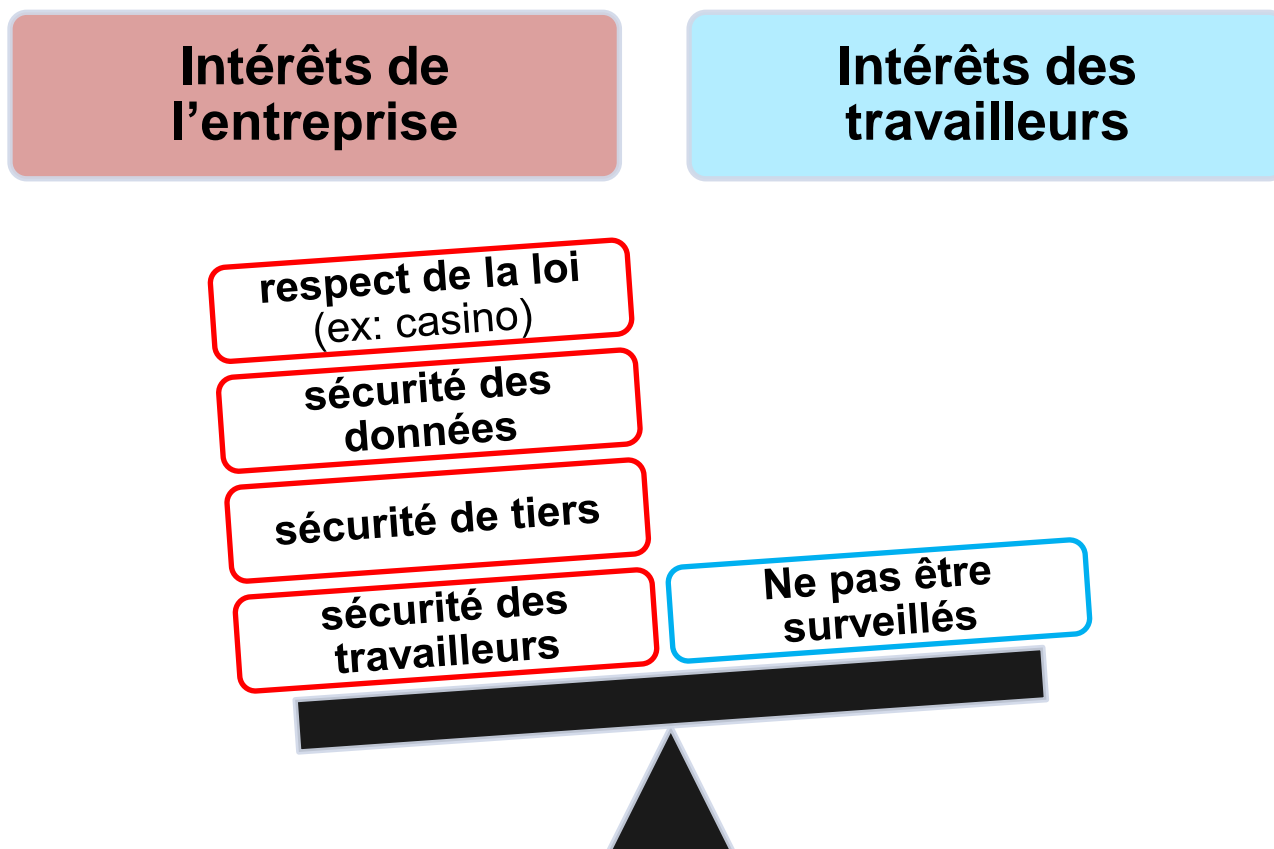
Il y a intérêt prépondérant quand l'intérêt de l'entreprise l'emporte sur l'intérêt des travailleurs à ne pas être surveillés.

Ex: surveillance de la salle des coffres et des guichets d'une banque.



Intérêt prépondérant

Procéder à la balance des intérêts (cas par cas)



3 conditions à respecter

1	Existence d'un intérêt prépondérant autre que la surveillance du comportement des travailleurs
2	Proportionnalité entre l'intérêt de l'employeur et l'intérêt des travailleurs à ne pas être surveillés
3	Consultation des travailleurs sur le mécanisme de surveillance

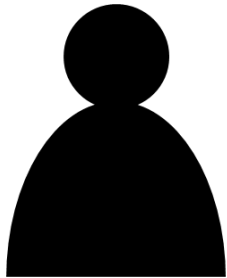
Proportionnalité

Le principe de la proportionnalité est respecté lorsque l'intérêt (prépondérant) en présence l'emporte sur l'intérêt du travailleur à la protection de sa personnalité, et que le mécanisme de contrôle est installé de manière à limiter au maximum l'atteinte à la personnalité du travailleur.

Deux aspects à considérer:

- 1) Surveillance légitime?
- 2) Choix du mécanisme de surveillance.

Moyen moins invasif?



Existe-t-il un moyen moins invasif permettant d'atteindre le même but?

- bloquer l'accès à certaines parties de l'entreprise par l'installation de serrures électriques est préférable à un système de localisation des travailleurs
- équiper une bijouterie de détecteurs de métaux à la sortie est préférable à l'installation de systèmes de surveillance vidéo

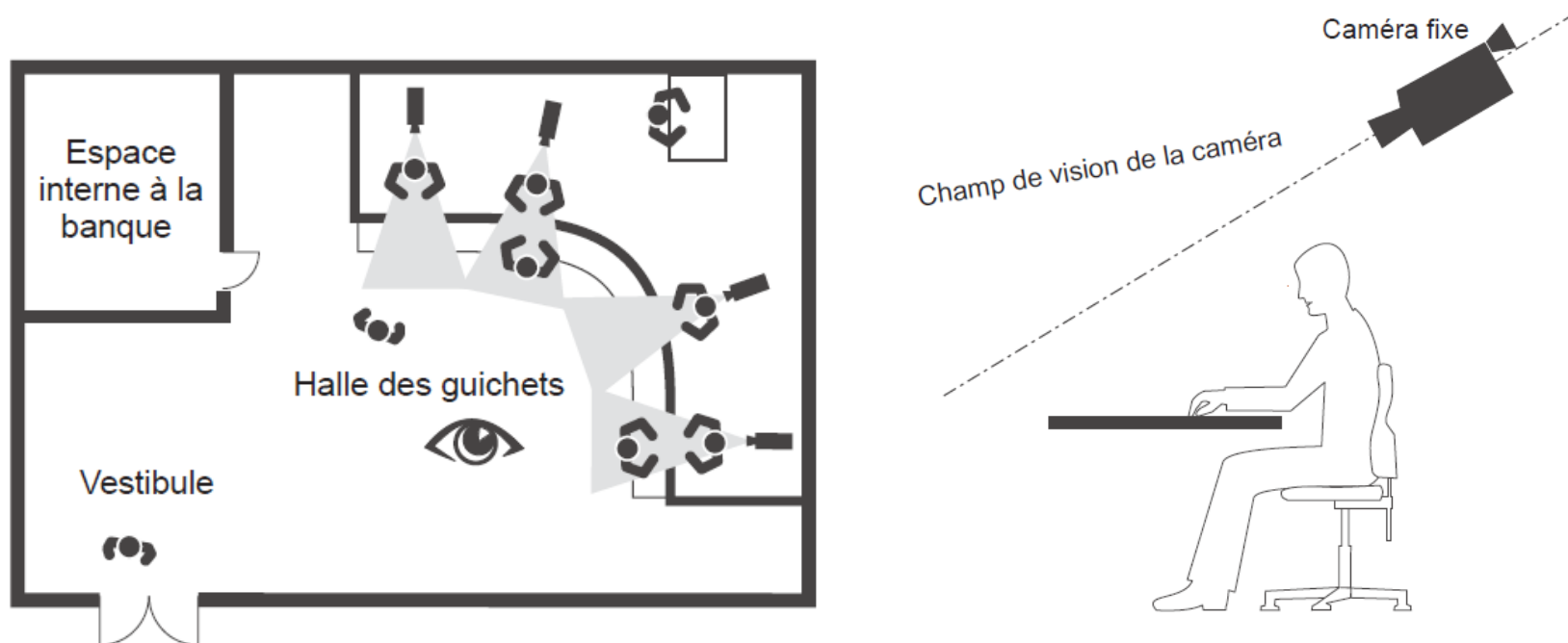
Importance de l'installation

Installer le moyen de telle sorte que les travailleurs soient atteints le moins possible dans leur santé et leur intégrité personnelle.

- Les caméras ne doivent pas avoir les travailleurs dans leur champ de vision
- Enclencher le système qu'à certaines étapes critiques du travail
- Etc.

Position des caméras de surveillance

Les caméras vidéo doivent être placées de manière que le personnel n'apparaisse qu'exceptionnellement dans leur champ d'observation.



3 conditions à respecter

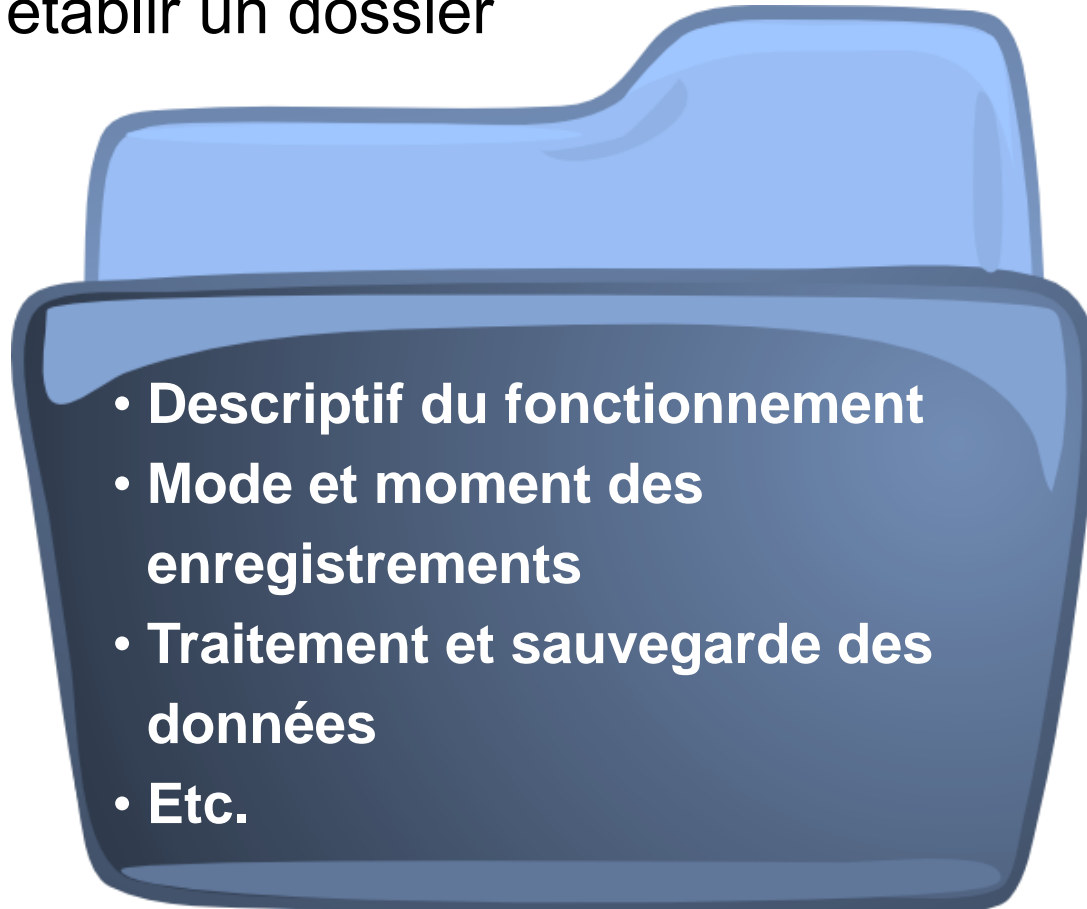
1	Existence d'un intérêt prépondérant autre que la surveillance du comportement des travailleurs
2	Proportionnalité entre l'intérêt de l'employeur et l'intérêt des travailleurs à ne pas être surveillés
3	Consultation des travailleurs sur le mécanisme de surveillance

Information et consultation

- Les travailleurs doivent obligatoirement être consultés sur le mécanisme permettant la surveillance de leur comportement et doivent dans tous les cas être informés de leur existence.
- Information sur:
 - but et signification
 - possibilités des contrôles
 - traitement des données contrôlées

Conseil aux entreprises

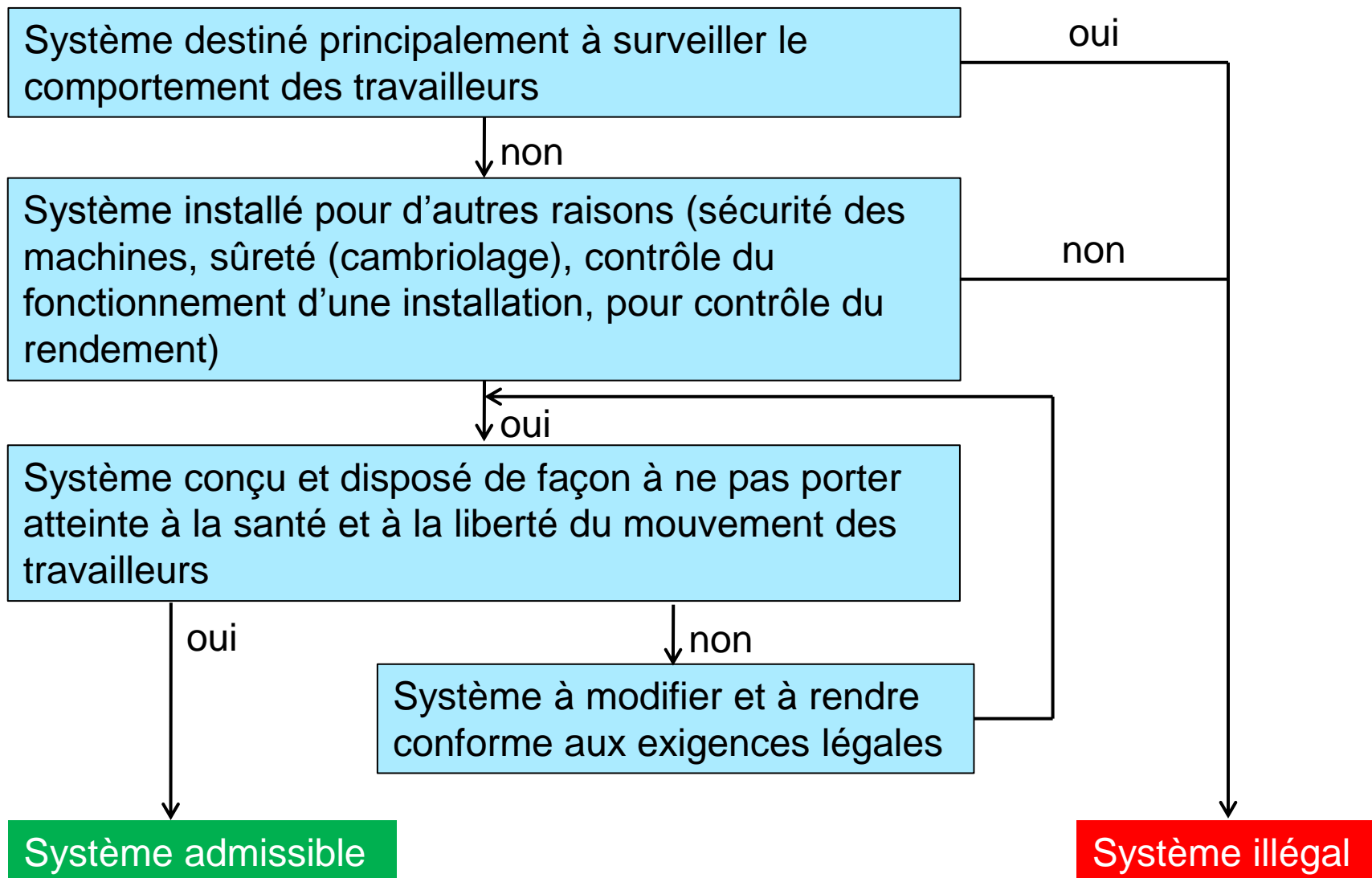
Si on a recours à un système de surveillance, il est conseillé d'établir un dossier



Protection des données

- Les données doivent être recueillies de manière licite lors d'utilisation de mécanisme de surveillance – conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données (LPD).
- Le traitement doit se faire dans le respect de la bonne foi et de la proportionnalité.

Légitimité de la surveillance



Admissible... et ensuite?

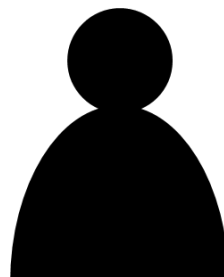
Système admissible

- Régler:
 - Information des travailleurs
 - Quelle implémentation technique?
 - Sauvegarde, traitement et effacement des données
 - Durée de sauvegarde aussi courte que possible
 - Accès aux données
 - Droit de regard
 - Etc.

Comment installer les caméras de surveillance?

Ai-je le droit de filmer mes employés?

Comment assurer qu'un système de vidéosurveillance est légitime?



Mon employeur a-t-il le droit de me filmer?

... ?

Documentation utile

- Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)
www.seco.admin.ch
- Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT)
www.leprepose.ch
- Think Data (Service de sensibilisation à la protection des données et à la transparence)
www.thinkdata.ch

Merci pour votre attention



stratergo
travail & santé

Céline Dubey Guillaume

Rue Joseph-Piller 11
CH-1700 Fribourg

+41 79 507 52 06

celine.dubey@stratergo.ch

www.stratergo.ch